

N° 636. CONVENTION (N° 59) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (RÉVISÉE EN 1937), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1937, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

26 avril 1978

SWAZILAND

(Avec effet au 26 avril 1978. Avec déclaration reconnaissant que le Swaziland continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Swaziland.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 936, 1050 et 1078.

² *Ibid.*, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010 et 1078.

³ *Ibid.*, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 970, 1010 et 1078.

⁴ *Ibid.*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058 et 1078.